

# **NE\_GERICHTE ARMP.2023.12 vom 22. Februar 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.12)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.12 du 22 février 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.12 del 22 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, par une personne directement touchée par la décision entreprise, le recours est recevable (art. 396 al. 1 CPP). Les pièces déposées avec le mémoire de recours le sont aussi.

### **E. 2**

L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 et 393 al. 2 CPP ; cf. Calame , in : CR CPP, 2 e éd., n. 1-2 ad art. 391).

### **E. 3**

Aucune mesure de substitution à la détention n'a été prononcée, en rapport avec la mise en liberté du prévenu. Les 50'000 francs versés par le recourant ne peuvent donc pas être conservés par le Ministère public au titre des articles 237 al. 2 let. a et 238 CPP. Le procureur ne le soutient d'ailleurs pas.

### **E. 4**

Contrairement à ce que semble retenir Ministère public, on ne peut pas déduire des déclarations du recourant et de son fils une volonté de verser les 50'000 francs pour garantir l'indemnisation des lésés, et pas celle de payer des sûretés pour permettre la libération du prévenu. Un tel montant n'a jamais été mentionné au cours des auditions, ni dans les correspondances échangées entre le Ministère public, le prévenu et le mandataire de celui-ci. Interrogé le 14 décembre 2022, le prévenu s'est certes dit prêt à « [s]older entièrement le problème. Les loyers ainsi que les valeurs résiduelles », précisant qu'il s'occuperait de « faire marcher les assurances pour les voitures accidentées », mais, dans le même temps, le prévenu disait que lui-même et son père étaient « prêts à donner [au procureur] toutes les garanties nécessaires pour éviter une détention provisoire ». Le montant de 50'000 francs a été mentionné par le mandataire du plaignant, dans ses conclusions à l'audience du 16 décembre 2022 devant le Tribunal des mesures de contrainte, où il indiquait que cette somme pourrait être versée comme mesure de substitution à la détention. La détention a notamment été ordonnée en raison d'un risque de fuite, le Tribunal des mesures de contrainte retenant, s'agissant d'éventuelles mesures de substitution, que le prévenu n'avait déposé aucun élément en lien avec la solvabilité de son père. L'éventualité que des sûretés soient exigées pour permettre une libération devait ainsi forcément être envisagée (cf. art. 238 al. 1 CPP). Dans son courrier du 19 décembre 2022, le mandataire du prévenu – qui représente à la fois celui-ci et son père – a écrit que, « [s]'agissant du risque de fuite, un dépôt de sûreté pourrait intervenir et permettrait d'y pallier », ce dont il conviendrait de discuter avec le père du prévenu, qui devait être entendu le même jour, puis que ledit père « serait disposé à régler les prétentions civiles des

plaignants » , précisant encore que « les sûretés [...] à titre de mesures de substitution [pourraient] ensuite servir à couvrir les prétentions du lésé, en l'occurrence les sociétés de leasing (art. 340 al. 4 CPP) » et enfin qu'il laissait le procureur « examiner la question des possibilités de sûreté visant à indemniser le plaignant avec le témoin de cet après-midi » ; ce courrier subordonnait assez clairement la volonté d'indemniser les lésés à la condition que le montant que le recourant était disposé à déposer exerce d'abord une influence déterminante sur la mise en liberté de son fils ; on ne peut pas retenir que tel aurait été le cas ici, puisqu'il ne ressort pas de la décision de mise en liberté du 23 décembre 2022 que le prévenu aurait été mis en liberté moyennant le dépôt d'une caution, au titre de mesure de substitution à la détention. Lors de son audition du même jour, X. \_\_\_\_\_, interpellé sur la réparation du préjudice des plaignants, a indiqué qu'il voulait « régulariser la situation en remboursant les mensualités de leasing en retard et assurant les futures jusqu'à ce [qu'on ait trouvé] une bonne solution pour revendre les véhicules avec l'accord des leaseurs » , précisant que le but était « de trouver un arrangement avec les sociétés de leasing » . Cela ne pouvait pas valoir engagement à assumer personnellement tout ou partie du dommage subi par les plaignants, respectivement à verser un certain montant au Ministère public à cet effet, puisqu'il s'agissait d'essayer de trouver un arrangement avec les sociétés de leasing, dans des termes à discuter avec celles-ci. Par contre, le recourant s'est clairement dit disposé à déposer des sûretés « pour pallier le risque de fuite » , au sens d'une question que le mandataire de son fils lui posait. Dans une lettre que le prévenu a personnellement adressée au procureur le 16 décembre 2022, il demandait sa libération avant les fêtes de fin d'année, notamment « avec [...] une possible caution de [s]on père, puis d'autres garanties si nécessaire » . Les 50'000 francs ont été versés par le recourant le 23 décembre 2022, soit le jour où il savait que son fils allait être interrogé, le motif du paiement étant « Surete A. \_\_\_\_\_ » . Tout cela va assez clairement dans le sens d'une volonté du recourant de verser une caution devant permettre une libération rapide de son fils, et pas, indépendamment de toute influence sur la détention, de garantir l'indemnisation des lésés. Dès lors, on ne peut pas justifier la conservation, par le Ministère public, des 50'000 francs par la volonté manifestée par celui qui les a versés.

## **E. 5**

a) Reste à examiner si, indépendamment de la volonté du recourant, le séquestre des 50'000 francs se justifie. b) Selon l'article 263 al. 1 let. d CPP , des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. La confiscation de valeurs patrimoniales vise notamment celles qui sont le résultat d'une infraction (art. 70 al. 1 CP ). Même si le texte de l'article 263 al. 1 let. d CPP ne le prévoit pas, le séquestre de valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée peut aussi être ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice de l'État, d'un montant équivalant à l'avantage illicite qui devrait être confisqué (art. 71 al. 3 CP ; arrêt de l'ARMP du 14.07.2017 [ ARMP.2017.68 ] cons. 3 ; cf. aussi Julien Berthod , in : CR CPP, 2e éd., n. 10 ad art. 263). L'article 71 al. 3 CP prévoit que l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Par « personne concernée » au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP ; ATF 140 IV 57 cons. 4.1.2). Les valeurs patrimoniales confisquées et le produit de créances compensatrices peuvent revenir aux lésés, afin de couvrir leur dommage (art. 73 al. 1 let. b

et c CP ; ATF 140 IV 57 cons. 4.2). Un séquestre est une mesure fondée sur la vraisemblance ; elle porte sur des biens dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue ; un séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (arrêts du TF du 13.12.2022 [1B\_398/2022] cons. 5.3 et du 26.05.2021 [1B\_254/2021] cons. 2 ; ATF 141 IV 360 cons. 2 ; ATF 140 IV 133 cons. 4.2.1). c) En l'espèce, le Ministère public ne prétend pas que le recourant aurait été favorisé, d'une manière quelconque, par les infractions commises par son fils. C'est même d'ailleurs le contraire qui ressort du dossier. Durant les deux dernières années, père et fils ne se sont pas vus régulièrement. On peut croire le recourant quand il indique qu'il ne connaissait même pas l'adresse de son fils et qu'il n'était pas au courant des affaires de véhicules de celui-ci. Aucun élément ne va dans le sens de versements que le fils aurait faits à son père, ni d'une utilisation des voitures litigieuses par ce dernier, que le Ministère public n'allègue d'ailleurs pas. Rien ne permet de penser que ce n'est pas sur ses biens propres que le recourant a versé les 50'000 francs litigieux. À défaut manifeste de tout lien des 50'000 francs avec les infractions reprochées au fils du recourant, ainsi que de tout élément qui permettrait de soupçonner une favorisation du recourant, d'une manière ou d'une autre, par les infractions commises par son fils, les conditions d'un séquestre de ses avoirs ne sont pas réunies.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. La décision entreprise doit être annulée et il sera ordonné au Ministère public de restituer au recourant les 50'000 francs que celui-ci a versés. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Pour cette procédure, le recourant a droit à une indemnité de dépens, que l'on peut fixer à 800 francs, à la charge de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.